

République Française

Arrondissement d'Aubusson

Conseil Municipal
Commune de Faux-la-Montagne

Séance du 5 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Faux-la-Montagne dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de de Faux-la-Montagne sous la présidence de Madame Catherine Moulin, Maire.

Convocation du conseil le 20/02/2026

Présents : Présent-es : Christophe BAUMGARTEN, Alain DETOLLE, Francis HOEZELLE, Catherine LESNES Régis MOREL, Catherine MOULIN, Françoise ROMANET, Nathalie VERGEON.

Absent-es : Victoire BEAUJOU , Olivier MARTIN, Noémie SERRU.

Pouvoirs :

Olivier MARTIN à Alain DETOLLE

Absent.e.s /excusés : Victoire BEAUJOU, Olivier MARTIN, Noémie SERRU.

Secrétaire : Francis Hoezelle, sur proposition et validation du Conseil.

Nombre de membres composant le conseil :		DELIBERATION	
En exercice : 11		Arrivée en Préfecture le :	
Présents : 8		Publiée le :	
Représentés : 1		Exécutoire le :	
Absents/Excusés : 3			
SENS DU VOTE			
Unanimité	Majorité	Rejet	
OUI	Nombre de voix pour :9		
	Nombre de voix contre :0		
	Abstention :0		

DCM 2026/19 : Création de poste pour le recrutement de secrétaire de mairie.

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8 3° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE :
 POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 9 octobre dernier plusieurs postes ont été ouverts en vue du recrutement pour le poste de secrétaire de mairie.

Un poste de rédacteur principal de 1ère classe (catégorie B) à temps complet a ainsi été ouvert.

Or un recrutement a eu lieu et suite à un accord entre les deux parties il a été décidé de limiter le temps de travail à 28 h. Il convient donc de fermer le poste de rédacteur principal de 1ère classe (catégorie B) à temps complet et de créer un poste de rédacteur principal de 1ère classe (catégorie B) à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires

Le Conseil municipal de Faux-la-Montagne

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-8 3°

Considérant que la commune compte moins de 1000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;

Sur le rapport de Mme la Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

La création, à compter du 1^{er} mai 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de **rédacteur principal 1ère classe** relevant de la catégorie **B**, à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires. Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation

Mme la Maire est chargée de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

La Maire :

- ▶ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ▶ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

A Faux-la-Montagne, le 9 mars 2026,

La maire
Catherine MOULIN



L'adjoint,
Francis HOEZELLE

